



**Arrêté du « date » fixant les règles sanitaires
et de protection animale auxquelles doivent satisfaire
les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
relevant du IV de l' article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L. 512-7 et L512-8 ;

Vu le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Art.1. Champs d'application :

Les activités mentionnées à l'article L214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime doivent s'exercer dans des locaux dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes.

Art.2 . Cas particuliers :

I - L'élevage de chiens ou de chats peut être réalisé dans l'habitation de leur éleveur, sous réserve que :

- le nombre de femelles reproductrices soit limité à trois maximum ;
- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois n'excède pas neuf ;
- l'activité d'élevage est la seule activité exercée en lien avec les animaux .

Dans ce cas, les prescriptions techniques prévues à annexe I et l'annexe II du présent arrêté, sont applicables, à l'exclusion des points :

- 1° e), 1°f), 2°g), 2°h), 2° j°), 3°(II) du chapitre I de l'annexe I
- 1° du chapitre VII de l'annexe I.

II - L'exercice à titre commercial des activités de garde de chiens ou de chats peut être réalisé dans l'habitation de leur gardien, sous réserve que :

- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois n'excède pas neuf au total dans le foyer d'accueil ;
- les chiens ou chats gardés appartiennent au même propriétaire ;
- l'activité de garde est la seule activité exercée en lien avec les animaux .

Dans ce cas, les prescriptions techniques prévues à l'annexe I et l'annexe II du présent arrêté sont applicables, à l'exclusion des points :

- 1° e), 1°f) 2°g), 2°h) 2° i, 3°(II) du chapitre I de l'annexe I
- 1° du chapitre VII de l'annexe I.

III- Les sociétés commerciales mettant en lien des particuliers gardant occasionnellement, des chiens et chats, doivent disposer d'un réseau de personnes titulaires du certificat de capacité en mesure de visiter les chiens ou chats gardés selon une fréquence communiquée à leurs clients et établie sur la base d'une analyse de risques.

La garde de chiens ou de chats peut être réalisée dans l'habitation de leur gardien, sous réserve que :

- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois n'excède pas neuf au total dans le foyer d'accueil ;
- les chiens ou chats gardés appartiennent au même propriétaire ;
- l'activité de garde est la seule activité exercée en lien avec les animaux .

Art.3 . Modalités de déclaration :

I. La déclaration mentionnée au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est établie sur un imprimé conforme au formulaire homologué du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le dossier accompagnant la déclaration d'activité comprend :

1°) Un plan de situation et un plan d'ensemble de l'établissement précisant la fonction des différents locaux accompagné d'une notice de description détaillée des installations et équipements.

2°) La liste et la qualité des personnes affectées à l'établissement pour son fonctionnement et son entretien, en précisant celles qui, en tant que titulaires du certificat de capacité, sont désignées pour l'entretien des animaux détenus, et ce pour chaque espèce ou groupe d'espèces concernées.

La copie du certificat de capacité de chacune d'elles ou, s'il y a lieu, le dossier de demande de certificat de capacité prévu à l'article R 214-25 du code rural et de la pêche maritime sont joints à la déclaration.

3°) Les coordonnées du vétérinaire sanitaire choisi par le responsable de l'activité et chargé du suivi sanitaire et des soins médicaux de l'ensemble des animaux détenus.

4°) La liste des espèces animales destinées à être détenues dans l'établissement et la capacité d'hébergement pour chacune d'entre elle. Dans le cas particulier de l'élevage de chiens ou de chats, sont indiqués le nombre et le sexe des animaux utilisés pour la reproduction ainsi que le nombre approximatif de portées destinées à être produites par an.

5°) Un justificatif de l'inscription au répertoire national des entreprises et de leurs établissements ainsi que le numéro SIRET.

6°) Le cas échéant, la copie de l'enregistrement en tant qu'opérateur procédant ou participant aux introductions sur le territoire national, ou aux expéditions à partir du territoire national, d'animaux .

7°) Pour les associations et les fondations de protection des animaux , la copie du document d'enregistrement de l'association en préfecture et pour les fourrières la copie de l'arrêté municipal mentionné à l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime précisant la capacité de la structure accompagnée de la liste des communes utilisant ce service et les coordonnées de ou des refuges désignés(s) pour accueillir les animaux cédés.

II. La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux

III. Le récépissé de déclaration est conforme au formulaire homologué du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt .

Art.4. Guides de bonnes pratiques :

I - Pour l'application du présent arrêté, les professionnels ou responsables associatifs concernés peuvent se référer à des guides de bonnes pratiques élaborés par les organisations professionnelles et associatives représentatives et homologués par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le cas échéant, après évaluation de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)

II - Pour être homologués par le ministère chargé de l'agriculture , ces guides doivent être élaborés en respectant les principes suivants :

- par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime ;
- en concertation entre les organisations professionnelles et associatives représentatives de l'activité concernées par le guide, la profession vétérinaire et toute personnalités reconnues compétentes ;
- en informant régulièrement le ministère chargé de l'agriculture de l'avancé du guide ;
- en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur.

Art.5. Délais d'application particuliers :

Pour les activités déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 7 du présent arrêté :

- les normes de surface ou de volume fixées au point 1 ("Hébergement") des chapitres de la section 1 de l'annexe II, sont applicables à compter d'un délai de 3 années suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 7,
- l'obligation de courette plein air fixée au point 1 du chapitre 1 de la section 1 de l'annexe II, est applicable à compter d'un délai de 10 années suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

Art. 6. L' arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

AM relatif aux activités relevant du L214-6 (IV) - 29/01/2013